

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

2008/2101(INI)

14.10.2008

PROJET DE RAPPORT

sur une action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine
(2008/2101(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure: Elspeth Attwooll

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur une action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine (2008/2101(INI))

Le Parlement européen,

- vu la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, de 1946, qui a institué la Commission baleinière internationale (CBI),
 - vu le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine, entré en vigueur en 1986,
 - vu la mise à jour pour les cétacés de la Liste rouge de 2008 des espèces menacées, gérée par l'Union internationale pour la conservation de la nature,
 - vu les articles 37 et 175 du traité CE,
 - vu la communication de la Commission du 19 décembre 2007 concernant une action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine (COM(2007)0823),
 - vu la position commune n° 9818/08 adoptée par le Conseil le 3 juin 2008 sur la chasse à la baleine,
 - vu la création par la CBI, lors de sa 60^e session annuelle organisée en juin 2008 à Santiago du Chili, d'un groupe de travail restreint sur l'avenir de la CBI (ci-après le "groupe de travail"),
 - vu la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la "directive sur les habitats")¹,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2008),
- A. considérant qu'il importe avant tout de protéger la biodiversité, ce qui inclut la conservation des espèces,
- B. considérant que le bien-être des animaux doit toujours être pris en considération,
- C. considérant néanmoins qu'il existe des enjeux en matière d'approvisionnement et de sécurité alimentaires, en particulier pour les collectivités qui pratiquent traditionnellement la chasse à la baleine,
- D. considérant que la directive sur les habitats interdit toute perturbation, capture ou mise à mort intentionnelle de toutes les espèces de cétacés dans les eaux communautaires,

¹ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- E. considérant que près de 25 % des espèces de cétacés sont actuellement considérées comme menacées, neuf figurant sur la liste des espèces en danger ou en danger critique d'extinction,
- F. considérant que la situation des différentes espèces de baleines s'est améliorée depuis l'instauration du moratoire,
- G. considérant qu'à l'origine, le moratoire ne devait rester en vigueur que jusqu'à la mise en place d'un schéma de gestion approprié,
- H. considérant que tous les membres de la CBI ne cautionnent pas ce moratoire,
- I. considérant qu'en tout état de cause, ledit moratoire ne s'applique pas à l'abattage de baleines à des fins scientifiques,
- J. considérant que le nombre d'abattages de baleines a augmenté depuis l'instauration du moratoire,
- K. considérant qu'une série d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes ont exprimé des doutes quant à la nécessité des pratiques létales à des fins d'études scientifiques et ont fait part de leurs préoccupations face à l'utilisation de la viande de ces animaux à des fins commerciales,
- L. considérant que, malgré des améliorations récentes, les méthodes de mise à mort des baleines ne répondent pas encore à la norme souhaitée,
- M. considérant que les cétacés ne sont pas uniquement menacés par la chasse, mais aussi par le changement climatique, la pollution, les chocs avec des navires, les engins de pêche, les sonars et d'autres dangers,
- N. considérant que la position commune n° 9818/08 du Conseil ne repose que sur l'article 175 du traité CE et fait uniquement référence à la session précitée de la CBI de juin 2008 à Santiago du Chili,
 1. invite le Conseil à adopter une nouvelle position commune au titre de l'article 37 et de l'article 175 du traité CE;
 2. estime que la protection des baleines et des autres cétacés dépend en dernier ressort de l'élaboration de mesures soutenues par un accord unanime;
 3. invite le Conseil, la Commission et les États membres qui siègent dans le groupe de travail à œuvrer à l'obtention de cet accord;
 4. estime que les débats du groupe de travail devraient bénéficier d'une transparence maximale;
 5. espère que le groupe de travail étudiera la question de la mise à mort de baleines à des fins scientifiques, afin de trouver une base qui pourrait permettre d'éliminer ce phénomène;

6. respecte la nécessité d'autoriser un quota de chasse limité pour les collectivités qui pratiquent traditionnellement cette chasse pour leurs besoins alimentaires, mais demande une nette intensification des efforts de recherche en vue de trouver et d'utiliser des méthodes humaines d'abattage;
7. demande que cette chasse s'inscrive uniquement dans le cadre de quotas précis, fixés sur la base des connaissances scientifiques, strictement contrôlés et intégralement consignés;
8. demande la délimitation, dans des zones appropriées de la planète, de davantage de réserves marines où les baleines jouiraient d'une protection spéciale;
9. demande également que des mesures soient prises, à l'extérieur de ces zones protégées, pour mettre les populations de cétacés à l'abri des menaces constituées par le changement climatique, la pollution, les chocs avec des navires, les engins de pêche, les sonars et d'autres dangers;
10. estime que la Commission devrait, dès avant une action mondiale, présenter de nouvelles propositions pour contrer ces menaces en ce qui concerne les eaux communautaires et les navires communautaires;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, à la Commission baleinière internationale, aux conseils consultatifs régionaux, au Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture et aux organisations régionales de gestion des pêches dont l'Union fait partie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission baleinière internationale (CBI) a été créée par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, de 1946. L'annexe de la Convention spécifie les mesures de réglementation de la chasse en question. Vingt des vingt-sept États membres de l'Union européenne sont membres de la CBI.

À la suite des préoccupations quant aux dangers d'extinction de l'espèce, un moratoire sur la chasse commerciale a été décrété en 1982 et est entré en vigueur en 1986. Il était censé rester en application jusqu'à la mise en place d'une procédure de gestion révisée fixant des quotas de capture sur la base de données scientifiques.

Cette procédure a été approuvée en 1994, mais la procédure de gestion révisée qui doit l'accompagner n'est pas encore en place. À l'occasion de sa réunion de juin 2008 à Santiago du Chili, la CBI a créé un groupe de travail pour progresser sur ce terrain.

Avant cette réunion et dans la perspective de celle-ci, le Conseil avait adopté, à la majorité qualifiée, une position commune qui soutenait le maintien du moratoire et s'opposait à toute proposition concernant de nouveaux types de chasse à la baleine, "sauf si ladite proposition permet d'améliorer sensiblement l'état de conservation des baleines à long terme et de placer toutes les activités de chasse à la baleine entreprises par des membres de la CBI sous le contrôle de celle-ci". La position commune appuyait également les propositions visant à mettre fin à la pratique de la "chasse scientifique à la baleine" en dehors du contrôle de la CBI, ainsi que celles visant à créer des sanctuaires baleiniers et celles concernant la gestion de la chasse aborigène de subsistance, moyennant diverses conditions.

La chasse à la baleine a un profond retentissement dans l'opinion publique. Il importe de rappeler que le moratoire s'applique uniquement à la chasse commerciale. En plus de l'exception pour la chasse de subsistance, des recherches scientifiques peuvent être entreprises en vertu de permis spéciaux accordés par le pays qui mène les recherches. Il faut aussi rappeler que tous les membres de la CBI n'ont pas signé le moratoire, de sorte que la chasse commerciale continue.

Une étude récente réalisée par l'Union internationale pour la conservation de la nature indique que près d'une espèce de cétacés sur quatre est menacée; neuf figurent sur la liste des espèces en danger ou en danger critique d'extinction. Depuis l'instauration du moratoire, on constate néanmoins un accroissement des populations de certaines espèces, en particulier des grandes baleines.

Parallèlement, le nombre d'abattages de baleines a également augmenté depuis l'instauration du moratoire. Des indices permettent aussi de supposer que la viande des baleines abattues dans un but "scientifique" serait utilisée à des fins commerciales.

Les baleines sont par ailleurs menacées par les collisions avec des bateaux, par les engins de pêche, par le changement climatique, par les sonars et par d'autres dangers, comme la pollution.

Il importe par conséquent que la situation des baleines et que la question de la chasse fassent l'objet d'une approche globale, selon des règles auxquelles tous les membres de la CBI

puissent adhérer. Sans cela, une hypothèque continuera de peser sur la protection des baleines, tant à court terme qu'à long terme.

Il est à espérer que, dans ses décisions futures, le Conseil adoptera une approche suffisamment globale et telle qu'elle contribuera à l'obtention d'un consensus.

En outre, bien que la directive sur les habitats protège actuellement les baleines contre toute "perturbation, capture ou mise à mort intentionnelle" dans les eaux communautaires, ces animaux restent exposés à divers autres risques. Au delà des travaux déjà entrepris pour diminuer le danger que présentent les engins de pêche, il serait utile que la Commission fasse de nouvelles propositions visant à réduire et, si possible, à éliminer ces autres dangers.